Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

_____

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

_____

N° 2026_028

Membres en exercice : 27
Conseillers présents à la séance : 27

Date de publication : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260321-2026_028-DE

Le 21 mars 2026 à 10h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni salle du conseil à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal d'installation.
ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves DELOT, Daniel MAILLARD, Michelle DAM , El Kabir CHARTI, Christine ROY, Eddy BERTHIER, Roselyne ETIENNE, Frédéric CEBRUNSKA, Béatrice WILLEMS, Anne-Marie GRUET, Françoise GAU, Chantal SEUVRE, Johannès DAM, Mireille DELOT, Yvon BELLEMANIERE, Philippe TIRARD, Sophie GRUNY, Alain MOUTURAT, Laurence BROSSET, Laure GUERCI, Gorette CEBRUNSKA, Bouchaïb CHIDMI, Christian GIBIER, Christophe LECOMPTE, Emilie GROETZINGER, Mathieu BAUDRILLARD, Rodin TAMBURINI

Objet :

INDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Visas :

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel« les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

Vu le premier aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Vu le 2e aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

Vu le 3e aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.»

Vu l'article L2123-22 du CGCT indiquant que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.»

Considérant, que l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique est depuis le 1er janvier 2026 de 4110.52 € mensuels brut.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260321-2026_028-DE

Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant: taux maximal de 58.3% de l'indice brut 1027, soit de 2396.44 € brut.

Vu le I de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant: Taux maximal de 23.32 % de l'indice brut 1027, soit de 958.57 € brut.

Vu le II de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123- 24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20. »

Vu le III de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le Il du présent article.

Considérant que pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le conseil municipal doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « *l'enveloppe indemnitaire globale* ».

Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :
- les indemnités du maire et des adjoints ayant reçu délégation de fonction de la part du maire ;
- s'il le souhaite, les indemnités que le conseil municipal décide d'accorder à des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du maire et, dans les communes de moins de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux sans délégation. Ces indemnités ne peuvent se cumuler et ne peuvent dépasser 6 % de l'IBT (art. L. 2123-24-1 du CGCT).

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque» (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité *de* fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale .généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260321-2026_028-DE

Information : abattement spécifique

Les indemnités de fonction des élus locaux ne sont saisissables que pour la partie excédant la fraction représentative des frais d'emploi définie au 1° de l'article 81 du code général des impôts (art. L. 1621-1 du CGCT).

Le montant maximal de cette fraction varie selon la situation de l'élu, et peut s'élever alternativement :

- Pour les élus locaux exerçant un seul mandat : à 698,79 € par mois;
- Pour les élus locaux cumulant plusieurs mandats : à 1 048,18 € par mois ;
- Pour les élus titulaires d'un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats : à 1 592,83 € par mois.

Ces montants d'exonération sont publiés au BOFIP.

Cette fraction est exonérée d'impôt sur le revenu : l'élu peut déduire le montant de ses indemnités de fonction de ses ressources annuelles dans la limite des plafonds ci-dessus, lorsqu'il détermine son impôt sur le revenu.

Cette fraction n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des prestations sociales sous condition de ressources.

Contenu de la proposition

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville Saint-Florentin et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

Nb	Fonctions	Taux maximum de l'indice brut 1027	Majoration 15%	Taux proposés
1	Maire	58.3%	67.045%	67.045 %
1	1er adjoint	23.32%	26.82%	26.82%
6	Adjoints (hors 1er adjoint)	23.32%	26.82%	25.50%
1	Adjoint spécial Avrolles	23.32%	26.82%	26.82%
1	Conseillers municipaux avec délégation	6%	6.9%	6.90%

Ces indemnités sont versées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- D'**APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire.
- D'**AUTORISER,** Monsieur le Maire à attribuer les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-dessus
- D'**INSCRIRE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2026 et seront inscrits sur les budgets des années suivantes.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

A SAINT-FLORENTIN, le 23 mars 2026
Le Maire, Yves DELOT,

VILLE DE SAINT-FLORENTIN (Yonne)